

(N° 115.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1893-1894.

Projet de Loi portant prorogation de la période transitoire prévue dans le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

(Voir les nos 153 et 231, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La période transitoire de quatre années prévue par le paragraphe 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est étendue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1897 pour les examens de docteur en droit et de docteur en médecine et pour l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit.

Bruxelles, le 12 juin 1894.

*Les Secrétaires,*  
Comte DE BRIEY.  
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.